

Arrêté N° 00300-2021 du 19 août 2021

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	29/06/2021	
RECEPISSE AFFICHE LE :	09/07/2021	
DEMANDE COMPLETEE LE :	1	
Par:	Monsieur BOYER Jean Fabrice	
Demeurant à :	18 bis Chemin du Finistère	
	La Bretagne 97490 SAINTE CLOTILDE	
Représenté(e) par :	SOUPRAYEN RAMAYE Johan	
	243 A Chemin Rose Payet Trois Mare	
	97430 LE TAMPON	
Sur un terrain sis à :	103 RUE BERNARD GINET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	
Référence cadastrale :	406 AW 206	
Nature des travaux :	Nouvelle construction	
Destination de la construction :	Habitation	
Sous-destination de la construction :		
Nombre de logement:	1	

Surface(s) de plancher	déclarée(s)
(m ²):	
Existante :	0
Démolie :	0
Créée :	124,42
Totale :	124,42
Si dossier modificatif, surface antérieure :	/

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour Nouvelle construction,
- sur un terrain situé 103 RUE BERNARD GINET,
- pour une surface plancher créée de 124,42 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UR, Vu le règlement de la zone PPR: B3,

CONSIDERANT l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation » et que le projet ne comporte pas cette pièce obligatoire.

CONSIDERANT l'article 11 du règlement UB du plan local d'urbanisme en vigueur qui indique que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume ou l'aspect de ses façades, terrasses, toitures et aménagements extérieurs, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » et que le projet ainsi présenté porte atteinte au paramètre précités.

Arrêté N° 00300-2021 Date: 19/08/2021

230, rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 02 62 51 49 10 Fax: 02 62 51 37 65 Mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30 Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20210819-00300-2021-AR Date de télétransmission : 19/08/2021 Date de réception préfecture : 19/08/2021

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UB du Plan Local d'Urbanisme qui indique « Les constructions principales, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs énumérés en annexe, doivent avoir une architecture de toit comportant au moins deux pans de toiture avec des pentes comprises entre 15° soit 26,79 % minimum et 45° soit 100 % maximum. Ces règles s'appliquent par tranche de volume de toiture dont la projection au sol correspond à une emprise de 10 mètres par 12. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent comporter des toitures à un pan. Dans ce cas, les pentes de toit doivent être comprises entre 7.5 ° soit 13,17 % et 45° soit 100%. » et que le projet ainsi présenté ne permet pas de vérifier ces paramètres.

CONSIDERANT l'article 12.2 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme qui indique que :

DESIGNATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
	HABITAT
- logement de moins de 30 m²	1 place par logement
- logement de plus de 30 m²	1,5 place par logement arrondi à l'entier inférieur pour l'ensemble de l'opération
- stationnement vélo	2 m² par logement

Et que le projet ainsi présenté ne respecte pas les paramètres précités.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

François FRUTEAU de LACLOS

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Vendredi de :8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20210819-00300-2021-AR Date de télétransmission : 19/08/2021 Date de réception préfecture : 19/08/2021